

Contribution d'Oiseaux-Nature à l'examen de la 30 ème version du SDGC des Vosges.

En préambule, la situation de nombreuses espèces animales et végétales est catastrophique, il y a urgence absolue de préserver la biodiversité.

L'activité chasse concerne tout un chacun, à de nombreux titres.

Le législateur a souhaité que les membres de la CDCFS se prononcent sur ce document. Vu le temps très court prévu pour les interventions, pour éviter les oublis et faciliter la rédaction du compte rendu, voici ci-dessous les remarques du représentant d'Oiseaux Nature à cette CDCFS. Nous souhaitons qu'elles figurent intégralement au compte rendu de séance.

Remarques :

1) de nombreuses recommandations pertinentes de l'Autorité Environnementale dans son avis 12 mai 2021 complété le 30 mars 2022 **n'ont pas été prises en compte** or nous souhaitons qu'elles le soient.

2) page 26, on peut lire : « *En cas de zone de non chasse du fait d'une interdiction émanant du propriétaire du fonds et/ou d'un refus d'abandon du droit de chasse par ledit propriétaire, celui-ci pourra être redevable de tout ou partie du montant des dégâts pouvant survenir sur la zone concernée ou en périphérie de celle-ci.* » **Ceci doit être retiré du projet**, seule, la justice doit pouvoir se prononcer.

3) page 38 : il est question d'espèces « *sensibles* ». **Ces espèces doivent être identifiées** clairement par leurs noms scientifiques.

4) Toutes les espèces au statut nicheur dans les Vosges **doivent faire l'objet d'un suivi scientifique** de l'état de leurs populations. Les espèces au statut nicheur dans les Vosges et **en mauvais état de conservation**, même si leur chasse est autorisée par arrêté ministériel, **ne doivent pas être chassées** ; par principe de précaution et pour respecter les dispositions imposées par la Directive Oiseaux.

5) La partie « gestion des espèces » détaille longuement ce qui concerne les ongulés, espèce par espèce. Ensuite, il est question du « *petit gibier* » Cette désignation ne correspond à rien de sérieux. Il **faut distinguer chaque espèce nommément, séparer les espèces indigènes des autres**. Il faut également traiter le sujet de chaque espèce exogène, lâchée pour le tir.

6) L'agrainage : Les prescriptions de la MRAe doivent être respectées. Les dérogations à l'interdiction d'agrainage sont trop importantes. Les surpopulations de sangliers induites entraînent de lourdes conséquences pour les espèces d'oiseaux nichant au sol dont certaines sont en grandes difficultés. L'agrainage concernant **la zone montagne** tout comme dans **les sites Natura 2000 et leurs abords** doit être proscrit. Une distance de 500m des sites est un minimum à respecter, le sanglier étant très mobile.

L'agrainage des oiseaux n'a pas lieu d'exister, nulle part. Il ne pourrait y être dérogé éventuellement que très ponctuellement, uniquement en période de disette et dans des endroits où ces animaux ne sont pas chassés. Dans le schéma doit être inscrit : **le tir des oiseaux d'eau à l'agrainée est interdit**.

L'agrainage dit « pour les oiseaux » peut être destiné au sanglier.

7) Sites Natura 2000 : comme le précise l'Autorité Environnementale, **tout aménagement de milieu, tous entretiens ou équipements liés à la chasse doivent y être interdits** pour préserver la biodiversité.

8) Gestion des déchets de l'activité chasse : comme le recommande l'Ae, il faut mettre en place des actions. Oiseaux-Nature demande que les animaux tués ou détruits, qui ne sont **pas consommés par l'Homme**, soient **recupérés systématiquement** (renards, blaireaux, ragondins, rats musqués, corvidés...) **et traités** pour éviter tout problème sanitaire. Ces déchets animaux abandonnés dans la nature sont utilisés pour nourrir les sangliers et il y a détournement de l'interdiction d'apport de nourriture d'origine carnée.

Pour ces raisons inacceptables, pour le non respect de la Directive OISEAUX et du Code de l'Environnement, Oiseaux-Nature demande à Monsieur le préfet de ne pas approuver ce projet de SDGC en l'état.